

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 7 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFREK Kamel

Allée des marronniers
59278 Escautpont

Références : V2/2025.032

Code AIOT : 0100060251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LAFREK Kamel implanté Allée des marronniers 59278 Escautpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une opération CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude - instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFREK Kamel
- Allée des marronniers 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0100060251
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte une trentaine de véhicules hors d'usage parfois partiellement démontés et stockés à même le sol non imperméabilisé.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L 512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément	Code de l'environnement, article R 543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité sans acte administratif requis pour l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et propose également de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets vers les filières dûment autorisées et afin de traiter les pollutions dans les sols constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 512-7
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 :</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou</p>

égale à 100 m² (régime de l'Enregistrement)

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de plus de 30 véhicules hors d'usage sur site, ainsi qu'un stockage de pneumatiques.

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite. La personne rencontrée nous a indiqué qu'il récupérerait des pièces détachées pour les revendre.

Le présent rapport sera envoyé à la personne rencontrée par courriel, ainsi que par courrier directement à l'exploitant.

Les véhicules sont stockés sur un sol non protégé, des traces de pollutions aux hydrocarbures issus des véhicules entreposés ont été constatées (voir planche photo).

L'ensemble des activités se déroule sur une superficie de plus de 180m² (si on compte une superficie moyenne de 6m² par véhicule).

L'inspection indique que l'activité constatée sur le site est classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 :

« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² »

et relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déclaré ne pas disposer d'autorisation administrative quelconque pour l'exercice de cette activité.

Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant son activité.

Dans l'attente de cette régularisation administrative, il est également proposé au préfet de prendre des mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets dans un délai de 3 mois vers les filières dûment autorisées et de traiter les pollutions des sols constatées par un prestataire agréé dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois, 6 mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, agrément

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

(...)

Constats :

Aucun agrément pour une activité de démontage de véhicules hors d'usage n'a été délivré à l'exploitant avant le 1^{er} janvier 2025 (date à laquelle l'agrément n'est plus obligatoire dès lors qu'un dossier de demande d'enregistrement est déposé auprès des services de la préfecture).

Néanmoins, l'article L.541-10-26 du code de l'environnement prévoit que :

"I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules."

Si l'exploitant envisage de déposer un dossier d'enregistrement, il devra passer un contrat tel que décrit dans cet article.

Type de suites proposées : sans suites